



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1034 du 05/09/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Melun Fête son Brie - Samedi 07 octobre 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex organisera la manifestation visée en objet, le samedi 7 octobre 2023, de 09h00 à 20h00 et accueillera une centaine de producteurs et artisans installés : rue du miroir, place Praslin, Quai de la Courtille, et cour de l'Université rue du Franc-mûrier.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

Les Services Techniques de la Ville de Melun ainsi que la société 9 cube, 12 allée Thibaud de Champagne 77600 Guermantes, sont autorisés à occuper la rue du miroir, la place Praslin, le quai de la courtille, et la cour de l'université rue du Franc-mûrier. Pour le montage et le démontage des installations, du vendredi 6 octobre 2023, 08h00 au samedi 7 octobre 2023, 23h30.

article 2 –

La circulation routière sera interdite le samedi 7 octobre 2023, de **08h00 à 20h00** sur les voies suivantes : (sauf exposants autorisés et véhicules de Police et secours).

- quai de la Courtille
- rue du Franc Mûrier (sauf petit train, cf. arrêté 2023.959)
- rue et place Jacques Amyot,
- rue de Boissettes
- rue du Miroir
- rue du Presbytère

article 3 –

Le stationnement sera interdit **quai de la Courtille**, entre les ponts Jeanne d'Arc et Maréchal Delattre de Tassigny : du jeudi 05 octobre 2023, 23h45, au samedi 7 octobre 2023, 23h30.

Le stationnement sera interdit du vendredi 06 octobre 2023, 23h45, au samedi 7 octobre 2023, 23h30.

- **rue du miroir** entre les rues Carnot et Saint Aspais.
- rue Sébastien Rouillard sur sa totalité - stationnement réservé aux exposants.

- rue du Presbytère sur sa totalité.

Place Praslin :

- n°1 place Praslin – (sauf « arrêt minute »)- 1 emplacement de stationnement réservé aux exposants
- n°5 place Praslin (sauf transport de fonds) – 1 emplacement de stationnement réservé aux exposants
- n°7 place Praslin – deux emplacements stationnement réservés aux exposants

article 4 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 5 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation de jour comme de nuit, notamment par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 10 -

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Commissaire Divisionnaire,
- au Colonel Commandant du groupement Gendarmerie Départemental de Seine et Marne, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :
- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77
- au Service Communication/Évènementiel

Fait à Melun, le 05/09/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLLOT



Charles HUMBLLOT,